

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

(RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-270 et de modifier la délimitation de la zone C-255

1. Objet du projet de règlement

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 7 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté, à sa séance ordinaire du 20 avril 2026, un second projet du *Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone C-270 et de modifier la délimitation de la zone C-255*.

À cet effet, ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'apporter certaines modifications aux limites de la zone C-255 au Plan de zonage. Il vient créer la zone C-270, ainsi qu'une grille des usages et normes y étant associée, afin d'y autoriser certains usages de la classe d'usage « Récréatif intensif (R3) », soit les centres sportifs et les centres de conditionnement physique. Le Règlement permettra entre autres l'implantation du club de gymnastique « Rikigym » dans les locaux mitoyens de l'immeuble situé au 234, avenue Léonidas. Le Règlement modifie également la grille des usages et normes de la zone C-255.

2. Demande de participation référendaire

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le tableau ci-dessous décrit l'objet des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'une participation à un référendum et les zones d'où une telle demande peut provenir :

Articles 1 Modifier le Plan de zonage, afin de créer la zone C-270, d'une superficie approximative de 46 338 mètres carrés, à même la zone C-255.

Zones concernées : C-270 et C-255

Zones contiguës : C-216, C-217, C-218, C-250, C-256, H-258, C-260, H-268, C-1406, I-1408 et I-1455

Article 2 Créer la grille des usages et normes de la nouvelle zone C-270, pour établir les usages et les normes suivants :

1. Catégories d'usages autorisées : « Commerce artériel et régional (C3) », « Commerce automobile (C7) » et « Récréatif intensif (R3) ».
2. Usages spécifiquement autorisés :
 - a. (33) Vente en gros;
 - b. (182) Atelier d'artisans et d'artistes;
 - c. (213) Vente, location et réparation d'outils, de machinerie, d'articles de ferme, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds;
 - d. (311) Entrepreneur général et spécialisé sans entreposage extérieur;
 - e. (362) Entrepreneurs spécialisés en équipement technique;
 - f. (368) Service de messagerie et de livraison (excluant les centres de tri ou de distribution);
 - g. (402) Centre de conditionnement physique;

- h. (403) Centre sportif.
- 3. Usages spécifiquement prohibés :
 - a. (256) Vente en gros d'animaux (incluant les encans);
 - b. (277) Fourrière automobile.
- 4. Structure autorisée : Isolée.
- 5. Marges à respecter pour un bâtiment principal :
 - a. Marge avant minimum : 9 mètres;
 - b. Marge latérale 1 minimum : 2 mètres;
 - c. Marge latérale 2 minimum : 4 mètres;
 - d. Marge arrière minimum : 8,5 mètres.
- 6. Dimensions à respecter pour un bâtiment principal :
 - a. Largeur minimum : 7 mètres;
 - b. Profondeur minimum : 7 mètres;
 - c. Superficie d'implantation minimum : 100 mètres carrés;
 - d. Superficie de plancher maximum : 2600 mètres carrés;
 - e. Hauteur en étage min/max : 1 étage minimum / 2 étages maximum.
- 7. Normes de lotissement à respecter :
 - a. Largeur minimum : 30 mètres;
 - b. Profondeur minimum : 30 mètres;
 - c. Superficie minimum : 900 mètres carrés.
- 8. Normes spécifiques à respecter :
 - a. Norme d'affichage B;
 - b. Notes :
 - (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale;
 - (364) Un seul centre de distribution est autorisé à titre d'usage principal dans la zone;
 - (365) L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire, à l'exception de l'étalage pour la vente ou la location d'automobile, d'embarcations et de véhicules récréatifs;
 - (371) L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage de la catégorie d'usages commerce (C) dont une ligne de terrain est commune à une zone à dominance habitation (H) incluant une ligne de rue dont l'emprise est adjacente ou incluse à l'intérieur d'une telle zone. La zone tampon doit respecter une profondeur minimale de 3 mètres. La plantation d'une haie constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant et la plantation d'arbres en alignement (1 arbre de hauteur minimale de 2,0 mètres planté à tous les 7 mètres linéaires) sont requis sur toute la longueur de la zone tampon de manière à créer un écran visuel, sauf vis-à-vis une rampe d'accès à la rue. Les espaces libres compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être gazonnés et entretenus.

Zone concernée : C-270

Zones contiguës : C-255, C-216, C-217, C-218, C-250, C-256, C-1406, I-1408 et I-1455

Chaque disposition du projet de règlement est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée.

Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Description du territoire visée

Le territoire visé par le projet de règlement est situé dans le district Rimouski-Est, entre la 2^e Rue Est, la rue Égide-Jean, la rue Saint-Pierre, la rue Moreault, la rue Sasseville, la rue Jean-Marie-Leblanc et la rue Saint-Jean-Baptiste Est.

Un croquis indiquant l'emplacement de la zone concernée et des zones contiguës est joint à la fin du présent avis.

4. Conditions de validités d'une demande de participation à un référendum

Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- b) être reçue au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le **jeudi 30 avril 2026 à 16 h**. Cette demande doit être transmise au Service du greffe par courriel à greffe@ville.rimouski.qc.ca ou par courrier au 205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710, Rimouski (Québec) G5L 7C7.
- c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21). Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

Vous êtes invités à utiliser un formulaire de demande de participation à un référendum en communiquant avec le Service du greffe selon les modalités spécifiées au point 6. Ce formulaire n'est pas obligatoire.

5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande de participation à un référendum

Toute personne qui, le **20 avril 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une des zones d'où peut provenir une demande et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- b) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991).

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- a) être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones d'où peut provenir une demande depuis au moins le **20 avril 2026**;
- b) dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991).

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- a) être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones d'où peut provenir une demande, depuis au moins le **20 avril 2026**;
- b) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **20 avril 2026**, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a) avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **20 avril 2026** et au moment de la demande, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- b) avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demande de participation à un référendum

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Documentation

Il est possible de consulter la présentation du projet en cliquant sur le [lien suivant](#).

Le projet de règlement et le croquis peuvent également être consultés de la façon suivante :

- a) en se présentant en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse greffe@rimouski.ca.
- c) en consultant le procès-verbal de la séance du 20 avril 2026, sur le site Web de la Ville, à l'adresse : <https://rimouski.ca/ville/democratie/proces-verbaux>

Rimouski, le 22 avril 2026

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat
Greffier

